



## Contingents de surface d'assolement (SDA) – parts cantonales de la surface totale minimale d'assolement en Suisse – mise à jour de 2023

Le plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) remanié a été adopté par le Conseil fédéral le 8 mai 2020<sup>1</sup>. Y sont fixés, conformément à l'article 29 OAT<sup>2</sup>, la surface totale minimale d'assolement de 438'460 ha en Suisse et sa répartition entre les cantons (parts cantonales ou contingents SDA). Il est du devoir des cantons, conformément à l'article 30, alinéa 2, OAT, de s'assurer que leur part de surface minimale d'assolement soit garantie de façon durable.

Suite au transfert du territoire de la commune de Clavaleyres du canton de Berne à celui de Fribourg, les deux cantons ont adapté leur inventaire SDA d'un commun accord pour tenir compte du transfert des quelque 75 ha de SDA d'un canton à l'autre. Les contingents SDA des deux cantons ont été adaptés en conséquence par décision<sup>3</sup> du 10 mars 2023. Le contingent SDA du canton de Berne a été réduit de 82'200 ha à 82'125 ha. Dans le canton de Fribourg, le contingent SDA est passé de son côté de 35'800 ha à 35'875 ha. Il s'agit là d'une adaptation purement formelle du plan sectoriel SDA du 8 mai 2020 qui n'a pas d'incidence sur la surface totale minimale de SDA en Suisse ; l'indication contraignante 2 du plan sectoriel SDA a été adaptée en conséquence :

### I2 Les surfaces cantonales d'assolement ou contingents de SDA (valeurs nettes) pour garantir la surface totale minimale en Suisse atteignent au minimum :

Canton	Surface en ha	Canton	Surface en ha	Canton	Surface en ha
Berne	82'125	Saint-Gall	12'500	Schwyz	2'500
Vaud	75'800	Schaffhouse	8'900	Appenzell-Ex	790
Zurich	44'400	Genève	8'400	Obwald	420
Argovie	40'000	Bâle-Camp.	9'800	Nidwald	370
Fribourg	35'875	Valais	7'350	Appenzell-Int	330
Thurgovie	30'000	Neuchâtel	6'700	Uri	260
Lucerne	27'500	Grisons	6'300	Bâle-Ville	240
Soleure	16'200	Tessin	3'500	Glaris	200
Jura	15'000	Zoug	3'000		

Les contingents doivent être respectés. Les surfaces doivent être garanties à long terme à l'intérieur du territoire suisse.

<sup>1</sup> FF 2020 5615

<sup>2</sup> Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

<sup>3</sup> FF 2023 828